

COMMUNE de SAINT PAUL des LANDES

Délibération du CONSEIL MUNICIPAL du 13 Décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 17

Présents : 12

Votants : 17

Sont présents : BENITO Patricia ; DONEYS Jean-Luc ; CHEVALIER Cécile ;
POUGET Alain ; TEISSEDRE Janine ; GALERY Jacques ; BADUEL Patrick ; BARDY
Daniel ; DELOM Florence ; VABRE Fabien ; LEGOUT Cécile ; MARCENAC Cécile

Sont absents : BOUTONNET Sabine (procuration à Cécile CHEVALIER) ; PENA-AUBERT
Christelle (procuration à Patricia BENITO) ; RAYNAL Géraud (procuration à Jacques
GALERY) ; PORTERO Séverine (procuration à Jean Luc DONEYS) ; MURAT Frédéric
(procuration à Florence DELOM)

L'an deux-mille vingt-deux, le 13 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de Saint-Paul des Landes, convoqué le 08 décembre 2022, s'est réuni sous la Présidence de Madame Patricia BENITO, Maire.

Secrétaire de séance : Cécile CHEVALIER

2022 - 082 : recrutement d'agents contractuels

Mme le Maire indique aux membres du Conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
2. maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental.

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Il est proposé au Conseil municipal de :

1. valider les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :

- à un accroissement temporaire d'activité,
- à un accroissement saisonnier d'activité,
- au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le

ID : 015-211502042-20221213-2022_082-DE



2. charger le Maire ou son représentant de :

- constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
- déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- procéder aux recrutements,

3. autoriser le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires,

4. préciser que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :

- le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,
- le régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération n° 2017/056 du 8 décembre 2017 pour les agents non titulaires,

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,

5. préciser que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,

6. imputer les dépenses correspondantes au chapitre 012.

Après délibération, le Conseil Municipal adopte par 17 voix pour.

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 15/12/2022 sur le site internet de la commune www.saint-paul-des-landes.fr, qu'il n'a été présentée aucune observation. Le présent extrait a été transmis le 15/12/2022 à Monsieur le Préfet.

Délibéré en séance les ans, mois et jour susdits.

Au registre sont les signatures

Le Maire, Patricia BENITO

La secrétaire de séance, Cécile CHEVALIER